

REGLEMENT DU CIMETIERE

27 Janvier 2009

Le maire de la ville de BLAINVILLE SUR L'EAU,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal Art. R 26 – paragraphe 15,

Vu le Décret du 31 Décembre 1941,

Vu le Décret du 18 mai 1976, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps,

Vu les délibérations du Conseil Municipal, en date des 4 juillet 2007 et 27 janvier 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté du 1^{er} juillet 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le cimetière est affecté à la sépulture :

- 1) des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) des personnes domiciliées à Blainville, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3) des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant une sépulture de famille dans le cimetière.

Aucun convoi funéraire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Sont seules habilitées à assurer le transport des corps les entreprises agréées dans le cadre des dispositions prévues par le C.G.C.T.; c'est à dire les entreprises agréées et implantées dans la commune :

- de mise en bière,
- du lieu d'inhumation,
- de crémation,
- du domicile du défunt,
- du lieu de décès.

Le convoi funéraire doit emprunter l'itinéraire le plus direct entre la maison mortuaire et le cimetière, ou entre la maison mortuaire et l'église et entre l'église et le cimetière. Il doit se dérouler en bon ordre, dans la décence et sans provocation. En particulier il est interdit d'y déployer des emblèmes séditieux ou contraire à la morale et aux religions. Le drapeau national est seul autorisé, il peut être décoré de l'emblème d'une association officielle d'anciens combattants.

ARTICLE DEUX : POLICE DU CIMETIERE

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés d'adultes, aux animaux domestiques, en particulier les chiens.

Les voitures autres que les corbillards n'y pourront pénétrer qu'avec une autorisation écrite du Maire. En particulier les véhicules des entreprises ayant à y travailler devront solliciter cette autorisation au préalable.

Le respect dû à la mémoire des morts impose de se comporter convenablement dans le cimetière, de ne commettre ni désordre, ni dégradation.

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les 3 portes d'entrée, d'escalader murs et grilles, treillages et autres entourages de sépulture, de monter sur les tombeaux, de quitter les allées et les sentiers, de jeter quelque objet que ce soit de l'intérieur à l'extérieur et réciproquement ;
- de fumer dans l'enceinte ;
- de planter des arbres ou des arbustes ;
- de porter les débris provenant du nettoyage des tombes dans des endroits autres que ceux réservés à cet effet, et ce après les avoir triés convenablement ;
- d'écrire sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs ou arbustes, d'enlever ou déplacer des objets, de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, à part ceux indiqués à l'article précédent ;
- d'apposer des affiches à l'intérieur et aux abords du cimetière, d'y distribuer des documentations, tracts, prospectus ou autres avis, de faire des annonces à haute voix et d'y faire appel à la clientèle des familles ;
- les concessionnaires peuvent élever tels monuments qu'ils jugeront convenables sur les terrains concédés, mais il leur est interdit d'y placer tout emblème séditieux ou contraire à la morale ou aux religions ;
- aucune inscription ne peut être gravée, soit sur les monuments, soit sur les pierres sépulcrales, sans l'approbation du Maire ;
- les entreprises ne pourront travailler à l'intérieur du cimetière qu'aux seuls ouvrages autorisés par le Maire. Les sculptures pourront être effectuées sur place ;
- à l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière devra cesser son activité et, le cas échéant, dégager le passage nécessaire. En présence du convoi, une attitude décente et respectueuse sera observée par toutes les personnes présentes ;
- les fontaines situées à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière sont réservées au seul usage de nettoyage et d'entretien des tombes.

ARTICLE TROIS : INHUMATION

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis d'inhumer délivré par le Maire après déclaration et vérification du décès par le médecin. Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire, sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

A) Inhumation en terrain commun

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Les cercueils doivent y être déposés à une profondeur de 1 m 50 minimum.

Un avis général du Maire, par affichage, enjoint aux familles d'enlever à l'expiration de 5 ans, et dans un délai d'une année, les pierres sépulcrales, monuments et autres signes funéraires qu'elles ont fait établir. Passé ce délai, le Maire fait procéder d'office au démontage des monuments et dispose de ceux-ci au profit de la ville pour l'entretien du cimetière.

Les restes mortels sont exhumés et, soit déposés à l'ossuaire, soit ré-inhumés, conformément aux dispositions prévues par le C.G.C.T.

Il est formellement interdit de construire un caveau en terrain commun.

B) Inhumation en terrain concédé

Les concessions de terrains pour sépultures particulières sont accordées en vertu d'arrêtés du maire, et aux conditions fixées par les délibérations du conseil municipal. Toute demande de concession doit être adressée au Maire.

Les concessions de sépulture sont accordées pour 15 ans, 30 ans, 50 ans et à perpétuité. Pour les trois premières, elles peuvent être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Elles sont convertibles en concession de plus longue durée. Dans ce cas il est défalqué au prix du renouvellement de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (loi du 24 Février 1928).

Les concessions temporaires, qui sont consenties à temps fixe, sont assimilées fiscalement à des baux à durée limitée. Elles sont ainsi, comme les baux de cette nature, dispensées de formalité d'enregistrement. Toutefois, en cas de présentation volontaire à l'enregistrement, les concessions temporaires sont assujetties, comme les baux d'immeubles à durée déterminée, au droit fixe prévu à l'article 739 du code général des impôts. S'agissant des concessions perpétuelles, elles sont assimilées à des baux d'immeubles à durée illimitée, dès lors qu'elles confèrent un droit de jouissance ou d'usage immobilier pour un temps illimité. A ce titre, elles donnent ouverture, en vertu des dispositions de l'article 744-1 du code général des impôts, aux droits fixes et taxes prévus pour les mutations à titre onéreux de ces biens.

Chaque emplacement concédé mesure 2m de longueur sur 1m de largeur. Chaque emplacement concédé est distant de 30cm par rapport à son voisin le plus proche latéralement. Dans le sens longitudinal, une distance minimum de 50cm doit être respectée entre deux emplacements, ou entre un emplacement et la limite du cimetière. Il est permis aux concessionnaires d'emplacements doubles de disposer des intervalles réservés entre ces derniers.

Les inhumations ont lieu soit en pleine terre, soit dans un caveau en maçonnerie.

Les inhumations successives peuvent être faites dans une même fosse, par superposition, à condition que la profondeur minimum de 1m50 prévue par décret du 27 Avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés, l'un à 2m10, l'autre à 2m60. Si cette superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il convient de se conformer aux règles en matière d'exhumation.

Les tombes devront être régulièrement entretenues de même que les emplacements acquis et sur lesquels aucun monument n'a été encore édifié.

Toute concession funéraire ne peut être revendue à un tiers

Les concessions ne peuvent être l'objet d'aucune aliénation soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ou d'échange. Elles sont transmissibles par voie de succession, de legs ou donation, à charge par les ayants droit de justifier de leurs titres.

Une concession vide peut être rétrocédée à la commune qui remboursera la période non utilisée au prorata du temps restant à courir, sur la base du prix d'origine, déduction faite du coût des inscriptions et soliflore.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présentera un caractère d'abandon ou si le monument est en mauvais état d'entretien.

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Cette procédure s'applique également en cas de concession non renouvelée.

ARTICLE QUATRE : MONUMENTS FUNERAIRES ET CAVEAUX

Avant la construction d'un caveau, les corps contenus dans la tombe devront être exhumés. Si le ou les cercueils ont disparu sous l'influence du temps et si les restes des corps exhumés sont réduits à des ossements, ceux-ci seront soit recueillis et mis dans une bière ordinaire réduite qui sera placée dans le fonds de la fosse ou une case du caveau, soit déposés à l'ossuaire. Dans tous les cas, les fosses ne devront contenir aucun corps avant la construction d'un caveau.

Toute construction, reconstruction, réparation de monuments funéraires ou caveaux, toute exécution d'un travail quelconque dans le cimetière, ne seront effectuées qu'après autorisation écrite du Maire.

Seuls seront autorisés les caveaux avec une ouverture sur le dessus. Pour les caveaux situés le long de l'allée centrale, l'ouverture par le devant est interdite quelle que soit leur date de construction.

La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2m 60 en contrebas du sol. Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles.

En ce qui concerne les monuments et caveaux, l'alignement et le nivellement devront être respectés.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées par les soins et aux frais des concessionnaires, et au fur et à mesure des travaux de terrassement.

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux seront préparés dans les chantiers des entreprises et ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins.

L'édification d'un monument ou la construction d'un caveau, une fois commencée devra être poursuivie sans interruption.

Les concessionnaires seront personnellement responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments à l'occasion des travaux effectués pour leur compte.

Tous les travaux autres que ceux d'appropriation seront suspendus dans le cimetière pendant la semaine précédant la Toussaint.

ARTICLE CINQ : EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire, prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaire.

Pour des considérations d'hygiène et de salubrité, aucune exhumation n'aura lieu du 15 Mai au 15 Septembre pour les corps inhumés depuis moins de deux ans.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci sera consécutif à une maladie contagieuse prévue au décret n° 76-435 du 18 mai 1976.

Par mesure de décence, aucune exhumation ayant pour seul motif des travaux de marbrerie ne se fera du 15 octobre au 3 novembre.

Toute exhumation devra être effectuée avant 9 heures du matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un responsable municipal.

Ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent, les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire.

Sous aucun prétexte, les ossements autres que ceux réclamés par la famille, en vue de leur ré inhumation, ne pourront être sortis du cimetière.

L'examen des scellés des cercueils arrivant d'autres localités et le scellement au départ de Blainville, seront faits par un responsable municipal.

ARTICLE SIX : COLUMBARIUM ET MINI-CAVEAUX

La concession sera accordée aux familles ayant une attache dans la commune, pour une durée de 30 ans, renouvelable.

Le coût d'acquisition ou de renouvellement est fixé par un taux unique défini par délibération.

Les cendres seront déposées dans une urne qui sera enfermée dans une case. Une même case pourra contenir plusieurs urnes.

La municipalité n'interviendra aucunement lors de l'ouverture et fermeture des cases, ces opérations étant réservées aux entreprises spécialisées.

Les cendres pourront être dispersées sur le jardin du souvenir.

Aucune inscription autre que nom, prénom, années de naissance et de décès ne pourra figurer sur la case ou le mini caveau. Cette inscription sera faite par une entreprise choisie par la famille concessionnaire, et à ses frais.

Aucun dépôt d'objets ou de fleurs ne sera admis devant la case dans l'enceinte du columbarium ou sur les mini-caveaux.

Sur la plaque d'une case ou d'un mini-caveau pourra être placé un soliflore librement choisi dont le coût en incombe à la famille.

Toute autre composition florale sera déplacée, par les services municipaux, sur une surface proche prévue à cet effet.

Suivant les possibilités, il est permis de réserver une case ou un mini-caveau de l'espace cinéraire, mais uniquement pour les habitants de la commune. Dans ce cas, le coût devra être réglé comme pour une occupation.

Ces mesures seront applicables à compter du 28 janvier 2009.

Le Secrétariat Général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière.

Fait à Blainville-sur-L'eau, le 27 janvier 2009.



Le Maire

J. BOURGUIGNON